



DIVISION DE LILLE

Lille, le 12 novembre 2014

CODEP-LIL-2014-051167 PF/NL

Monsieur le Directeur de la
Société VESUVIUS FRANCE
66, rue Paul Deudon
59750 FEIGNIES

Objet : Inspection de la radioprotection
Inspection **INSNP-LIL-2014-0603** du **23 octobre 2014**
Thèmes : " Radiographie industrielle & Radioprotection des travailleurs, détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants ".

Réf. : Code de la santé publique et notamment les articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'Environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Nord-Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de votre établissement, le 23 octobre 2014, sur le thème cité en objet.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 23 octobre 2014 portait sur la radioprotection des travailleurs liée à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Votre autorisation fait état de la détention et de l'utilisation de 3 générateurs électriques de rayons X. Ces appareils sont utilisés pour de l'analyse de matière par diffraction X et pour le contrôle de l'homogénéité de certaines de vos pièces. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite des unités dans lesquelles sont détenus et utilisés vos générateurs.

Au vu de cette inspection, les inspecteurs estiment que les pratiques dans votre société ne remettent pas en cause la radioprotection des travailleurs. Toutefois, les inspecteurs ont regretté l'absence du titulaire de l'autorisation (ou de son représentant) lors de cette inspection, et n'ont pas pu mesurer l'implication de la direction et l'appui qu'elle doit donner aux Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR).

Plusieurs points forts ont été relevés par les inspecteurs, notamment le contenu de la formation à la radioprotection des travailleurs, la qualité des présentations annuelles au CHSCT et la mise en place d'une dosimétrie d'ambiance par dosimétrie passive en plus des contrôles d'ambiance réalisés à l'aide de votre radiamètre.

.../...

Les inspecteurs ont noté l'implication des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR). Cependant, le manque de définition claire des missions des PCR a ainsi été ressenti au cours de l'inspection, avec notamment la difficulté d'obtenir des pièces pertinentes sur le fond et satisfaisantes sur la forme.

Les principales voies d'amélioration identifiées au cours de l'inspection concernent l'organisation de la radioprotection, le contenu et la fréquence des contrôles techniques à réaliser, la justification et la complétude de l'évaluation des risques permettant de définir le zonage, la mise à jour des études de poste et le respect des périodicités de certaines prescriptions réglementaires.

Ces différents points sont détaillés ci- dessous.

A - Demandes d'actions correctives

Conditions de détention et d'utilisation des GERI

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous vous étiez séparé de l'appareil PHILIPS PW1710. Vous l'avez remplacé par un appareil BRUKER D2 PHASER, appareil connu de l'ASN et exempté d'autorisation. Toutefois, la fin de détention et l'utilisation de l'appareil PHILIPS aurait dû faire l'objet d'une demande de modification de votre autorisation.

De plus, lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de prouver aux inspecteurs le devenir de cet appareil.

Demande A1

Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation à la Division de Lille, et de veiller par la suite, à ce que toute modification des conditions de votre autorisation fasse l'objet d'une demande de modification de celle-ci.

Demande A2

Je vous demande de me justifier que votre appareil PHILIPS a été repris par une filière d'élimination connue.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

Le Code du travail prévoit, en son article R.4451-37, que vous devez disposer d'un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement. Il est indiqué qu'il doit être consigné dans le document unique. L'obligation d'inventaire est reprise dans l'annexe 2 de votre autorisation.

Le Code de la santé publique, dans son article L.1333-9 précise : "*Toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues ou utilisées, ainsi que les références de leurs fournisseurs et acquéreurs*". Cette demande est également reprise dans le code du travail, en son article R.4451-38.

Vous disposez d'un inventaire, mais sa dernière mise à jour remonte à avril 2012, et fait toujours référence à l'appareil PHILIPS qui n'est plus en votre possession. De plus, il ne fait pas, à ce jour, l'objet d'une transmission annuelle à l'IRSN. Ces transmissions ont été réalisées de 2009 à 2011. La dernière transmission date du 1^{er} février 2011.

Demande A3

Je vous demande de mettre en place un relevé exhaustif tenu à jour de vos sources de rayonnements ionisants conformément à l'article R.4451-37 du code du travail.

Demande A4

Je vous demande d'envoyer une copie de votre inventaire des sources détenues à l'IRSN / UES (Unité d'Expertise des Sources - BP 17 - 92262 Fontenay-aux-Roses Cedex) et de veiller par la suite à la bonne transmission annuelle de ces données.

Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)

L'article R.4451-114 du code du travail précise "L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives".

Dans votre société, vous avez désigné, après avis du CHSCT, deux PCR qui appartiennent au service "Laboratoire", et sont donc indépendantes des services de production. Toutefois, les inspecteurs ont constaté qu'aucune note ne précisait l'organisation mise en place pour vos deux PCR et aucune information sur les responsabilités respectives n'existait.

Il a été constaté que le personnel de votre service compétent en radioprotection est impliqué dans la démarche de radioprotection et porte une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Mais l'absence de documents précisant l'organisation de la radioprotection et les délégations conférées par la direction, conduit à un manque de rigueur dans la gestion de celle-ci.

Demande A5

Je vous demande, en application de l'article R.4451-114 du code du travail, de mettre en place une organisation pérenne, portée par la direction, permettant d'assurer pleinement les tâches demandées à ce service. Vous me préciserez les actions mises en place. Je vous demande d'être vigilant sur le temps alloué aux PCR pour l'accomplissement de leurs tâches.

Contrôles technique du NITON XLt3

Lors de l'inspection, il a été constaté que vous n'aviez réalisé aucun contrôle technique de radioprotection sur votre appareil portatif **NITON XL3t**. Vous avez indiqué aux inspecteurs que ce matériel était appelé à n'être utilisé que sur un site belge de votre groupe.

Demande A6

Je vous demande de réaliser les contrôles techniques de radioprotection relatifs à cet appareil, ou de m'apporter la preuve du transfert définitif de cet appareil vers le site belge.

B – Demandes complémentaires**Analyse des postes de travail**

En application de l'article R.4451-11 du Code du Travail, il appartient au chef d'établissement de procéder à une analyse des postes de travail et des estimatifs dosimétriques où existe un risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Ces analyses ont été réalisées par votre PCR, mais uniquement sur la base des débits de dose théorique. La dernière étude de poste présentée date du 20 mai 2010. Aucune réactualisation n'a été réalisée en utilisant les valeurs des débits de dose réellement relevées lors de vos contrôles périodiques d'ambiance au poste de travail. Je vous rappelle que la classification du personnel doit être réalisée en s'appuyant sur ces analyses. Par ailleurs ces analyses n'ont pas été mises à jour suite au changement de matériel, objet de la demande A1.

De plus, bien que votre autorisation comprenne la détention et l'utilisation d'un appareil d'analyse par fluorescence X **NITON XL3t**, vous n'avez pas été en mesure de présenter l'étude de poste concernant ce matériel. Vous avez indiqué aux inspecteurs que tous les documents concernant ce matériel étaient sur un site belge de votre groupe, car ce matériel est appelé à n'être utilisé que sur ce site, et plus en France.

Demande B1

Je vous demande de réactualiser les analyses de poste réalisées. Vous me ferez parvenir une copie de ces études.

Demande B2

Je vous demande de me faire parvenir une analyse de poste réactualisée pour votre appareil NITON XL3t. Si cet appareil est appelé à quitter votre établissement, vous me l'indiquerez dans votre demande de modification de votre autorisation.

Demande B3

Je vous demande, au vu de ces études de postes, de conclure quant à un éventuel classement de vos opérateurs.

Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues aux articles R.4453-14 à 18 du Code du Travail sont réalisées. Toutefois, certaines fiches n'ont jamais été remises à jour depuis 2010. De plus, suite à la réactualisation des études de poste, le classement de vos travailleurs risque d'être modifié, ce qui entraînerait une modification de ces fiches. Je vous rappelle que ce document est une aide précieuse pour votre médecin du travail afin que la visite médicale réalisée corresponde aux risques auxquels votre personnel est réellement soumis. En conséquence, vous devez vous assurer de la bonne transmission de ces fiches à votre médecin du travail.

Demande B4

Je vous demande de réactualiser ces fiches afin qu'elles répondent aux exigences des articles du code du travail cités ci-dessus.

Demande B5

Je vous demande de justifier de la transmission de ces documents à votre médecin du travail.

Norme NF-C 15-160

Votre autorisation, dans le premier paragraphe de l'annexe 3, précise : "*Les installations où sont utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants à poste fixe sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NFC 15-160, ainsi que dans les normes complémentaires correspondantes, ou à des dispositions équivalentes*". Vos précédents rapports de contrôle externe de radioprotection précisaient que votre enceinte, située dans l'atelier "Injection" était conforme à la norme NFC 15-160 de 1975 (additif 1984) et de sa norme associée NFC 15-164 de 1976. De plus, en réponse à une inspection précédente, vous aviez présenté aux inspecteurs un document provenant d'un organisme agréé attestant de la conformité de votre installation à ces normes.

Demande B6

Je vous demande de m'apporter la preuve que votre installation est en conformité avec votre autorisation et la norme NFC 15-160.

Formation du personnel

Lors de la vérification des documents en salle, vous avez présenté aux inspecteurs la liste des personnes ayant bénéficié d'une formation à la radioprotection. L'article R. 4451-47 du code du travail précise : "*Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur*". Les termes de l'article R. 4451-50 du code du travail sont les suivants : "*La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15*". Les inspecteurs ont constaté que la dernière formation de recyclage a été réalisée le 16 juin 2014, mais que la formation précédente s'était déroulée en 2009.

Demande B7

Je vous demande de mettre en place une organisation permettant de s'assurer que les formations pour le personnel concerné sont réalisées aux bonnes périodicités.

Contrôles externes de radioprotection et d'ambiance

L'article R.4451-32 et la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, prise notamment en application des articles précités, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Ils sont de la responsabilité de l'employeur qui les fait réaliser par un organisme agréé (OA) par l'ASN ou l'IRSN.

Le dernier rapport consulté par les inspecteurs concerne un contrôle externe mené le 16 avril 2014 par un organisme agréé. La précédente intervention datait de 2012. Les inspecteurs ont consulté les échanges écrits que vous aviez eus avec votre organisme agréé, qui ne pouvait honorer ses prestations en raison d'un problème d'effectif. Les inspecteurs ont bien noté que votre OA reviendrait en fin d'année 2014 pour reprendre une périodicité normale de ses contrôles.

Demande B8

Je vous demande de veiller au respect de la périodicité annuelle du contrôle externe de radioprotection.

A ce jour, dans votre établissement, il n'existe aucune procédure traitant des actions à mettre en œuvre en réponse aux observations et écarts relevés par votre OA. L'annexe 2 de votre autorisation T590871 référencée CODEP-LIL-2012-028624 du 30 mai 2012 stipule que : « *Toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail fait l'objet d'un traitement formalisé (correction, date de réalisation de la mesure associée)* ».

Demande B9

Je vous demande de préciser la méthodologie que vous comptez mettre en œuvre pour vous assurer du traitement des éventuels écarts relevés.

C – Observations

C1 - La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

C2 - L'annexe 2 de votre autorisation impose que tout événement significatif en radioprotection (tel que défini dans le guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives, disponible, notamment, sur le site Internet de l'ASN) fasse l'objet d'une déclaration dans les conditions définies dans le dit guide. Vous avez défini les modalités de gestion des incidents en faisant référence au guide ASN DEU n°3. Ce document a changé de numérotation. Il porte désormais la référence ASN DEU n° 11.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN